PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HENAFF David

Trézent
29100 Pouldergat

Références : 052903305
Code AIOT : 0052903305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement HENAFF David implanté Trézent 29100 Pouldergat. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENAFF David
- Trézent 29100 Pouldergat
- Code AIOT : 0052903305
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 29/2001 A du 7 février 2001 complété par l'arrêté n° 18/06 AE du 15 février 2006 au nom de l'EARL DE TREZENT (récépissé de changement d'exploitant du 12 avril 2021 au nom de HENAFF David) pour 70 porcs reproducteurs, 365 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 240 porcelets en post sevrage et 40 vaches laitières soumis au réglement sanitaire départemental.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Défense externe conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 15/02/2006, article 1	Sans objet
2	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
4	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Notification de changement notable	Autre du 13/04/2010, article Article R512-46-23 du code de l'Environnement	Sans objet
8	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection il a été constaté :
- l'absence de défense extérieure contre l'incendie. Contacter le SDIS pour convenir de la mise en

place d'une solution et nous la transmettre.
- l'absence de grillage sur une partie de la fosse extérieure. Mettre en place une protection autour de la fosse afin d'éviter tout risque de chute.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2006, article 1

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'élevage est autorisé pour 70 porcs reproducteurs, 240 porcelets en post sevrage et 365 porcs charcutiers et cochettes non saillies

Constats :

Monsieur Hénaff a effectué une reconversion dans le stockage de bois de chauffage.
La porcherie d'engraissement reste en activité avec 360 places d'engraissement et deux bandes produites annuellement.
L'activité naissage et post sevrage ainsi que l'activité laitières sont à l'arrêt ; les bâtiments ont été réaménagés afin de stocker du bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra vérifier si son activité de stockage de bois relève de la rubrique 1532 "Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public" auquel cas il doit se déclarer à la DREAL.
A titre informatif les seuils sont les suivants :

nstallations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ^{3}	**(A-1)**
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ^{3}	**(E)**
b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}	***(D)»***

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Seule la porcherie P5 est exploitée. Les autres bâtiments ont changé de fonction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : La fosse extérieure destinée à l'élevage laitier n'est pas totalement sécurisée : suite à des travaux proches de la fosse, le grillage a été retiré. Demande de l'inspection : sécuriser la fosse afin d'éviter tout risque de chute.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

La disposition de l'exploitation permet aux services de secours d'intervenir si nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense externe conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Constats :

L'installation ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.
Il convient de vous rapprocher du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de trouver une solution pour répondre aux exigences réglementaires. Une fosse vide est présente sur l'exploitation et pourra être proposée comme solution.
Vous nous transmettrez la fiche de visite du SDIS et les solutions retenues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

La porcherie P5 est dotée de gouttières qui s'écoulent à l'arrière du bâtiment sur la parcelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2010, article Article R512-46-23 du code de l'Environnement

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

La principale activité sur le site n'est plus l'élevage de porcs.
Il ne reste plus que 360 emplacements de porcs charcutiers.
Si la production porcine se maintient à un effectif inférieur à 450 animaux équivalents vous avez la possibilité de passer du régime enregistrement à celui de la déclaration en effectuant une télédéclaration en ligne en vous connectant à l'adresse suivante https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricolesituée en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur uneparcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuerchaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origineépandues ou cédées.En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation estétendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluentsd'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cetarticle.

Constats :

La déclaration de flux d'azote a été remplie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite